



Arrêt

**n° 119 560 du 26 février 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 décembre 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique mukongo. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 15 décembre 2012, un de vos oncles, un ex FAZ (Forces armées zaïroises) résidant à Cabinda, vous a contactée pour vous avertir qu'il vous avait envoyé 5 malles contenant des pièces détachées et vous

demander de les garder dans votre dépôt, à Matadi. Ces malles sont arrivées, accompagnées du beau-père de votre oncle et vous les avez remises dans votre dépôt. Le 16 janvier 2013, votre oncle vous a nouveau contactée pour vous avertir que 5 nouvelles malles allaient encore arriver. Le même jour, juste après l'arrivée du beau-père de votre oncle et des malles, 5 agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) ont fait irruption dans votre dépôt. Ils ont demandé à qui appartenait ces malles et vous avez désigné le beau-père de votre oncle. Ensuite, ils ont demandé qui était le propriétaire du dépôt et vous avez répondu que c'était vous. Ils ont alors exigé que les malles soient ouvertes ; le beau-père de votre oncle a un peu résisté mais a fini par les ouvrir. Les agents y ont trouvé des tenues et chaussures militaires et des armes. Ils vont ont alors arrêtés et amenés à leur bureau. A votre arrivée à l'ANR, vous avez été violemment frappée et avez perdu connaissance. Vous avez été conduite dans un hôpital, où vous avez repris connaissance le lendemain matin. Vous y avez été soignée jusqu'au 28 février 2013, date à laquelle vous avez été ramenée à l'ANR. Le 20 août 2013, vous avez fait une crise de malaria et d'hémorroïdes et avez une nouvelle fois perdu connaissance. Vous avez à nouveau été conduite à l'hôpital où vous avez repris connaissance le lendemain. À votre réveil, le 21 août 2013, le médecin général de cet hôpital vous a appelée dans son bureau et vous a dit qu'il avait parlé avec un des agents qui montait la garde et que celui-ci lui avait dit que l'objectif de l'ANR était de vous éliminer et que, moyennant de l'argent, il est prêt à vous aider à vous enfuir. Le médecin vous a alors demandé si vous pouviez lui donner le numéro d'un membre de votre famille afin qu'il le contacte et vous lui avez fourni le numéro d'un de vos cousins. Le lendemain, le médecin a contacté votre cousin et le 25 août 2013, vous avez pu vous évader de l'hôpital. Votre cousin vous a directement fait quitter Matadi pour vous conduire chez lui à Kinshasa. Le 31 août 2013, vous avez quitté le Congo, accompagnée de 3 de vos enfants et d'un passeur et êtes arrivés le lendemain en Belgique. Le 3 septembre 2013, vous avez introduit votre demande d'asile.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, l'analyse de vos déclarations a mis en lumière de nombreuses incohérences et imprécisions qui ôtent toute crédibilité aux faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi d'abord, il n'est pas cohérent que si, comme vous le déclarez, les agents de l'ANR avaient pour objectif de vous éliminer, ces derniers vous envoient à deux reprises à l'hôpital afin que vous soyez prodigués des soins (audition du 11 octobre 2013, pp.7,11-14,21). Cela est d'autant moins crédible que vous ignorez qui a payé les frais liés à ces soins et à ces hospitalisations, dont la première a duré plus d'un mois (audition du 11 octobre 2013, pp.7, 14), qui ont dès lors dû être endurés soit par l'état congolais soit par l'ANR.

De même, vous dites que vous avez été arrêtée car des agents de l'ANR ont trouvé 10 malles remplies de matériel militaire dans votre entrepôt. Vous ajoutez qu'avant d'être arrêtée, vous avez juste déclaré que les malles appartenaient au beau-père de votre oncle, présent sur les lieux et que le dépôt vous appartenait (audition du 11 octobre 2013, p.6). Dans ces conditions, il n'est pas vraisemblable que par la suite, au cours de votre détention, vous n'ayez à aucun moment été interrogée sur la provenance ou la destination de ces malles (audition du 11 octobre 2013, pp.16-17).

De plus, vos déclarations concernant votre détention de plusieurs mois (du 28 février au 20 août 2013) dans un cachot de l'ANR n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de celle-ci (audition du 11 octobre 2013, pp.15-18). Ainsi, invitée, à plusieurs reprises, à expliquer vos conditions de détention, vos déclarations sont restées très sommaires et peu détaillées au vu de la durée de votre détention. En effet, vous dites uniquement que les conditions n'étaient pas bonnes ; que la pièce, où vous étiez seule, était petite ; que vous receviez à manger deux fois par jour (de la chikwange et des haricots), que vous deviez faire vos besoins dans un boîte de conserve et que vous n'aviez pu sortir de votre cellule. Lorsqu'il vous a été demandé si vous vouliez dire d'autres choses sur cette détention, vous n'avez rien ajouté (audition du 11 octobre 2013, p.16). Ensuite, lorsque le Commissariat général vous a demandé, d'expliquer comment vous aviez vécu cette détention, cette première privation de liberté, vos propos sont demeurés une fois encore très peu détaillés. Ainsi, vous dites que vous étiez hors de vous, que vous avez vu la mort, que vous étiez menacée, que vous étiez troublée (audition du 11 octobre 2013, p.17). Invitée à en dire plus, vous dites que cette détention vous faisait mal, que vous n'aviez plus vos enfants, que vous ne mangiez pas, ce qui a augmenté vos maux de tête (audition du 11 octobre

2013, p.17). Lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez d'autres choses à dire, vous répondez que vous n'aviez pas la joie (audition du 11 octobre 2013, p.17). Invitée encore à dire d'autres choses, vous dites que vous aviez perdu du poids à cause des soucis. Enfin, vous dites que vous pensiez à vos enfants et à vos neveux car vous vous occupiez seule d'eux. Vous ajoutez que même si votre cousin finançait leur nourriture (durant votre privation de liberté), votre présence, étant leur mère, leur était indispensable (audition du 11 octobre 2013, p.18). Notons que vous aviez déclaré que vous n'aviez appris le financement de la nourriture de vos enfants par votre cousin qu'à la fin de votre privation de liberté (audition du 11 octobre 2013, p.12-13, 18). Il n'est dès lors pas cohérent que vous invoquiez le fait qu'ils étaient nourris par votre cousin quand il vous est demandé d'expliquer ce à quoi vous aviez pensé ou ce que vous aviez ressenti durant votre détention puisque vous ignoriez à ce moment-là qu'il le faisait. En conclusion, dès lors que vous avez été détenue durant presque 6 mois dans un cachot de l'ANR, vos déclarations sommaires et peu détaillées concernant vos conditions de détention ou votre vécu durant cette période n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de cette détention.

L'ensemble des éléments repris ci-avant remet en cause le fait que vous ayez été arrêtée par l'ANR et privée de liberté (au cachot ou à l'hôpital) durant de nombreux mois.

Par ailleurs, concernant votre voyage, vous déclarez avoir voyagé accompagnée d'un monsieur qui détenait tous les documents de voyages d'emprunt pour vous et vos enfants et ajoutez que c'est lui qui les a présentés aux contrôles à Ndjili et à Zaventem (Bruxelles-National) (audition du 11 octobre 2013, p.5). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif que chaque passager doit présenter personnellement ses documents de voyages aux contrôles à l'aéroport de Ndjili (voir *faide information des pays, document de réponse cgo2012-086w, 28/06/2012*). Il en est de même lors de l'arrivée aux contrôles à l'aéroport de Bruxelles-National (voir *faide information des pays, SRB : « Général, Procédure de contrôle frontalier à l'aéroport de Bruxelles-National (ressortissants non européens) », 8 novembre 2012*). Vos déclarations sur ce point ne sont dès lors pas crédibles et renforcent l'absence de crédibilité générale de vos déclarations.

Enfin, confrontée au fait que votre carte d'électeur indique une adresse à Kinshasa, alors que vous prétendez résider à Matadi depuis 10 ans, vous déclarez que vous aviez été obligée d'aller voter au même endroit que pour les premières élections où vous aviez voté à Kinshasa et que le jour du vote, cette nouvelle carte vous a été donnée (audition du 11 octobre 2013, p.15). D'abord, relevons que lors des précédentes élections, en 2006, vous résidiez déjà à Matadi (audition du 11 octobre 2013, p.15) et qu'il n'est dès lors pas logique que votre première carte d'électeur ait été dressée à Kinshasa. Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif qu'il y a eu une révision du fichier électoral afin de mettre à jour les listes électorales établies lors de l'enrôlement et l'identification des électeurs pour les élections de 2006, processus de révision qui a été initié par la CENI et qui, dans le Bas-Congo, a été terminé en mars 2011 et en juillet 2011 à Kinshasa. Dès lors, il vous aurait été loisible d'aller vous faire inscrire à Matadi afin de voter dans cette ville aux élections de 2011. Mais encore pour pouvoir aller voter lors de ces élections de 2011, vous auriez dû aller vous faire enrôler et à cette occasion obtenir une nouvelle carte, lors de la période d'enrôlement, donc avant le jour-même du vote (voir *faide information des pays, SRB : « RDC, Elections2011 », 31 mai 2012*). Ces éléments ajoutés au fait que lors de l'audition par le Commissariat général, vous avez d'abord donné spontanément une date de naissance différente de celle que vous aviez déclarée à l'Office des étrangers permettent de douter des données d'identité que vous avez communiquées aux instances d'asile (audition du 11 octobre 2013, p.2 ; annexe 26 et déclaration de l'Office des étrangers, question 4).

Quant à l'avis de recherche que vous avez présenté, notons d'abord qu'il paraît très peu crédible qu'il ait pu être établi le 25 août 2013 dans la mesure où vous déclarez vous être évadée ce jour-là, vers 23h00, avec la complicité de l'agent chargé de vous surveiller (audition du 11 octobre 2013, p.7), qui n'a dès lors certainement pas pu donner l'alerte de suite. En outre, il ressort des informations générales en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'authentification de documents officiels est difficile au Congo en raison du manque d'uniformité et de la corruption généralisée. L'authenticité de tels documents est donc sujette à caution (voir *faide information des pays, SRB : RDC, l'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC, 17 avril 2012*). Dès lors, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

Enfin, vous déposez un certificat médical. Ce document permet d'attester que vous avez une cicatrice au front et une autre à la malléole, mais pas du lien de causalité entre les faits invoqués et les cicatrices constatées. Dès lors, ce document ne permet d'inverser le sens de la présente décision.

Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégués et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 52, 62 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un excès de pouvoir.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle fait valoir que le traitement réservé à la requérante pendant sa détention est conforme aux informations qu'elle cite au sujet de l'Agence nationale de Renseignement (ANR) congolaise et des méthodes de torture. Elle réitère les déclarations de la requérante au sujet de sa détention et affirme que celles-ci ne sont pas sommaires ainsi que le suggère l'acte attaqué. Elle apporte ensuite des explications de fait concernant les circonstances de son voyage et la délivrance de sa carte d'électeur. Elle rappelle enfin certaines règles gouvernant la charge de la preuve en matière d'asile et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté ces règles en écartant les documents de preuve déposés par la requérante.

2.4 En conclusion, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à tout le moins l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.* ».

3.2 Les arguments des parties, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, la partie défenderesse relève diverses carences et incohérences dans ses déclarations. La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs. Elle fait valoir différents éléments pour justifier les lacunes et les incohérences relevées dans les dépositions de la requérante.

3.3 Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196).

3.4 Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les

conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation du Commissaire général se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

3.5 Il n'incombe pas au Commissaire général de prouver que la requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.6 En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. A l'exception du grief relatif à l'in vraisemblance de l'hospitalisation de la requérante, le Conseil constate que les carences et incohérences relevées dans le récit de la requérante se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces griefs sont en outre pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit, en particulier les circonstances de son arrestation et les conditions de sa détention.

3.7 Enfin, la partie défenderesse explique longuement pour quelles raisons elle considère que les documents produits n'ont pas une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués et le Conseil se rallie à ces motifs. S'agissant en particulier de l'avis de recherche produit, il ajoute que ce document indique que la requérante est domiciliée d'une part, à Kinshasa, au quartier Ngilima, n°3b, dans la commune de Matete et d'autre part, à Matadi, alors que la carte d'électeur indique que la requérante est domiciliée à Kinshasa, Lokele, 20/B, dans la commune de Matete.

3.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne développe pas de critiques sérieuses à l'encontre des diverses carences relevées dans les dépositions de la requérante au sujet des faits invoqués à l'appui de sa demande. A cet égard, son argumentation tend essentiellement à en minimiser la portée et à les justifier par des explications de fait. Elle n'apporte en revanche pas d'éléments de nature à combler les lacunes de son récit. Le Conseil observe en particulier que la partie requérante ne fournit toujours aucune information sur le sort réservé au beau-père de l'oncle de la requérante, arrêté en même temps qu'elle, ni sur les activités de cet oncle, à l'origine de leur arrestation.

3.9 De manière plus générale, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.10 Le Conseil n'est en outre pas convaincu par les explications de la requérante relative au lieu de délivrance de sa carte d'électeur. Il estime que celles-ci ne permettent pas d'expliquer pour quelles raisons la requérante n'a pas tenté d'effectuer ces démarches à Matadi, lieu où elle a déclaré avoir effectivement résidé depuis des années.

3.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit, qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision et qu'il n'a pas commis d'erreur d'appréciation. Il a légitimement pu conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2. La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4. En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la R.D.C. s'analyse comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne* » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la R.D.C. Or en l'espèce, il ne ressort ni des déclarations de la requérante ni d'aucune pièce des dossiers administratif et de procédure que la requérante serait originaire du Kivu, ou aurait récemment résidé dans cette région.

4.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 €, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 €, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE